COMMISSION 3 : SOLIDARITÉS ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

2 MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 POUR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

La crise sanitaire a mis en lumière les difficultés rencontrées par le secteur des aides à domicile pourtant pointées dans de nombreux rapports ces dernières années.

Le dernier en date, le rapport El Khomri intitulé « Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand Age » d'octobre 2019 souligne le manque d'attractivité des métiers d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social. En effet, en six ans, le nombre de candidatures aux concours d'accès à ces deux métiers a baissé de 25 %.

Ce manque d'attractivité s'explique en partie par des conditions d'exercice difficiles (sinistralité trois fois supérieure à la moyenne nationale) mais également par le faible niveau de rémunération de ces métiers et le peu de perspectives d'évolution qu'ils offrent. Ils sont également mal connus et peu considérés par le grand public, surtout par les jeunes générations.

A titre d'illustration, seules 43 % des aides à domicile accèdent à une rémunération conventionnelle supérieure au SMIC après 17 ans d'ancienneté. De même, on constate un taux de pauvreté élevé parmi ces métiers : 17,5 % de ménages pauvres parmi les intervenants à domicile contre 6,5 % en moyenne pour l'ensemble des salariés.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a, par arrêté du 21 juin dernier, agréé l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD). Il a été rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cette convention par l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021.

Cet avenant, qui est applicable à compter du 1^{er} octobre 2021, induit une revalorisation significative des rémunérations pour l'ensemble des salariés des établissements et services médico-sociaux relevant du champ d'application de la convention collective de la BAD (ESMS de droit privé à but non lucratif : associatifs).

Il restructure entièrement la classification des emplois et le système de rémunération afin de favoriser les parcours professionnels et l'évolution des salarié.es, et de reconnaître la formation et les compétences.

Ainsi, les professionnel.les sont reclassés au sein de 2 filières (intervention et support) et de 3 catégories par filières (employé / technicien, agent de maîtrise et cadre).

La rémunération est calculée à partir d'un salaire de base (défini en fonction de la catégorie, du degré et de l'échelon) et des éléments complémentaires de rémunération construits sur des éléments objectivables (diplôme, ancienneté, contraintes d'activité, tutorat et maître d'apprentissage, niveau de complexité et de responsabilité pour les cadres).

En application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, l'avenant 43 est opposable à l'ensemble des employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective de la BAD et, dans la mesure où il a été agréé, aux autorités de tarification des ESMS privés non lucratifs.

S'agissant des SAAD associatifs non habilités à l'aide sociale, l'avenant 43 leur est opposable mais il ne l'est pas aux départements dans la mesure où ceux-ci ne les tarifient pas.

Au niveau national, l'impact de l'avenant 43 a été évalué à hauteur de 631 M€. L'impact sur le coût des prestations APA / PCH représente environ 359 M€ tous financeurs confondus dont 310 M€ restent à la charge des seuls départements.

Afin de compenser en partie les surcoûts générés par cette mesure, l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements s'engageant à financer l'impact de l'avenant 43.

Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 est venu confirmer cet engagement et en préciser le mode opératoire. Cette aide provisionnée à hauteur de 200 millions d'euros par an est versée chaque année par la CNSA (150 millions d'euros pour l'année 2021). Elle est répartie entre les départements en fonction des dernières données disponibles portant sur le volume total d'activité réalisée par les services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide sociale au titre de l'aide-ménagère.

Pour 2021, le nombre d'heures retenu sera celui réalisé au titre de l'année 2019 soit 2 670 107 heures au total pour le Département d'Ille-et-Vilaine.

La participation annuelle de la CNSA est de 50 % des dépenses engagées par les départements sauf pour 2021 où elle est fixée à 70 %. Le montant plafond prévisionnel de l'aide que le Département d'Ille-et-Vilaine pourra percevoir dans ce cadre en 2021 est de 1 965 231,50 € Il n'est à ce stade pas connu pour 2022.

Un acompte de 80 % du montant prévisionnel sera versé au Département au plus tard le 8 décembre 2021. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année en cours est arrêté et notifié au Département par la CNSA au plus tard le 31 mai de l'année suivante suite à l'envoi par le Département, avant le 30 avril de la même année suivante, d'un état détaillé des dépenses engagées et d'un rapport retraçant les modalités de calcul de ces dépenses et présentant leurs effets sur la limitation de l'augmentation de la participation financière des usagers.

Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, la CNSA préconise de retenir une modalité d'attribution des crédits sous forme de dotation complémentaire reconductible et non d'augmentation du tarif horaire afin de limiter le reste à charge de l'usager. En effet, si une augmentation du tarif permet au SAAD de disposer d'une ressource complémentaire visant à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des rémunérations, elle vient également impacter le reste à charge de l'usager dans la mesure où le tarif est utilisé pour le calcul du plan d'aide, de la participation de l'usager au coût (augmentation du ticket modérateur qui peut amener l'usager à réduire le nombre d'heures d'intervention en dépit de son besoin) et pour le respect du plafond mensuel d'APA (risque de saturation des plan d'aide).

L'aide de la CNSA peut être versée aux SAAD non habilités à l'aide sociale. Toutefois, l'impact de l'avenant 43 n'étant pas opposable aux départements, ces derniers peuvent décider des modalités d'accompagnement. La CNSA recommande un soutien financier par l'apport d'une dotation de compensation annuelle reconductible dans le cadre d'une décision / convention de financement spécifique.

En Ille-et Vilaine, on compte 6 SAAD autorisés tarifés (Fédération ADMR, ASSIA réseau UNA, Handicap Services 35, GCSMS Séléa, ASSAD de Redon et ADS CE Dinard) et 5 SAAD autorisés non habilités (Proxim Services, ADEF 35, AUB santé, GCSMS APAJH et ADS Guichen) qui sont concernés par cette mesure. Ils représentent près de 57 % de l'activité réalisée au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale sur le département.

Notons que l'impact initialement estimé à 15 % de la masse salariale par le niveau national s'avère approcher les 25 % du fait notamment de la perte d'exonérations patronales engendrées sur les bas salaires (ex : exonération Fillon). Un courrier a été adressé à Madame la ministre des Solidarités et de la Santé pour l'alerter sur ce point. En effet, il est à craindre que le montant de l'enveloppe arrêté au titre de l'article 47 en référence au taux

d'évolution de 15 % soit insuffisant. Par ailleurs, l'impact ne se limitera pas à la seule année 2022 dans la mesure où les nouvelles règles de classification des emplois offrent des perspectives d'évolution et donc de revalorisation salariale du fait d'un possible positionnement en échelon 3.

Les estimations faites par les SAAD à la demande du Département font état d'un impact de près de 8,6 millions d'euros en année pleine.

La mise en œuvre de l'avenant 43 ne vise que le secteur associatif : la question des revalorisations salariales risque donc de se poser dans les mois à venir pour les professionnels des SAAD gérés notamment par des CCAS.

Synthèse:

Afin de faire face au manque d'attractivité des métiers du domicile et devant les difficultés de recrutement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, le gouvernement a, par un arrêté du 21 juin dernier, agréé l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD). Applicable à compter du 1^{er} octobre 2021, cet avenant a pour conséquence une revalorisation significative des rémunérations de l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la BAD (ESMS de droit privé non lucratif associatif).

Le coût de cette mesure, qui s'impose aux employeurs et aux autorités de tarification, est évalué pour notre Département à 8,6 millions d'euros en année pleine (pour l'activité relevant de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale).

La participation de la CNSA, au financement de cette mesure, au titre de 2021 est fixée à hauteur de 1 965 231,50 € et ne pourra excéder 70 % du montant de la dépense réalisée.

En conclusion, je vous propose:

- d'apporter un soutien financier aux SAAD habilités à l'aide sociale sous la forme d'une dotation complémentaire dont l'unique objet sera de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA/PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale).
- La compensation se traduira par l'attribution de moyens nouveaux pour les SAAD habilités. Pour les gestionnaires bénéficiant d'un CPOM dont le bilan aura fait ressortir une part non affectée à l'activité du forfait global effectivement versé par le Département, ce montant viendra en déduction des moyens nouveaux à allouer.
- Un avenant au CPOM ou une convention financière, établis selon les modèles joints en annexe, seront signés avec chaque gestionnaire concerné pour arrêter les modalités de la compensation financière du Département;
- d'apporter un soutien financier aux SAAD non habilités à l'aide sociale au travers de la signature d'une convention financière, établie selon le modèle joint, en annexe et du versement d'une dotation complémentaire dont l'unique objet sera de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA et PCH) et n'ouvrira donc pas droit à une tarification administrée. Le gestionnaire devra s'engager à ne pas répercuter l'augmentation des coûts induits par l'avenant 43 sur les tarifs facturés à l'usager au titre de l'APA et de la PCH;
- de solliciter le soutien financier de la CNSA et de verser aux 11 SAAD concernés une compensation financière de l'impact de l'avenant 43 selon les modalités suivantes :

Pour 2021, le Département versera en fin d'année un acompte correspondant à 80 % du montant de la dépense estimée de l'impact de l'avenant 43 par chaque SAAD pour

les seules activités APA/PCH et aide ménagère au titre de l'aide sociale. Le montant versé sera ensuite régularisé, à la hausse ou à la baisse, au 1^{er} trimestre de l'année 2022 sur la base de la dépense réelle remontée par chaque SAAD (déduction faite de l'éventuel montant de forfait global non affecté);

Pour les années suivantes, le Département versera au 1^{er} semestre de l'année N un acompte correspondant à 80 % du montant annuel de la dépense estimée de l'impact de l'avenant 43 par chaque SAAD pour les seules activités APA/PCH et aide ménagère au titre de l'aide sociale. Le montant versé sera ensuite régularisé, à la hausse ou à la baisse, au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base de la dépense réelle remontée par chaque SAAD (déduction faite de l'éventuel montant de forfait global non affecté).

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT